

c) à la demande de trafic dans la région traversée, compte tenu des services locaux et régionaux.

4. Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes auront, conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article, la latitude de déterminer la capacité, la fréquence du service, l'horaire des vols et le type d'aéronef employé dans le cadre des services assurés sur l'une quelconque des routes spécifiées dans l'Annexe. Au cas où l'une des Parties contractantes estimerait que les activités relatives à l'exploitation de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante ne sont pas conformes aux normes et principes énoncés au présent article, elle pourra, en vertu de l'article XVI du présent Accord, demander à entrer en consultation avec la Partie contractante en cause en vue d'examiner les activités en question et de déterminer si celles-ci sont ou non conformes auxdites normes et auxdits principes.

ARTICLE X

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes feront parvenir sur une base trimestrielle aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante des relevés statistiques mensuels où figureront tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'Annexe ainsi que les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes suivant lesquelles ces données seront fournies à une Partie par l'autre Partie seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues devront être appliquées au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle l'entreprise désignée aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus aux termes de l'Annexe du présent Accord.

3. Le fait de ne pouvoir conclure une entente satisfaisante au sujet de l'échange des statistiques pourra, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, constituer un motif justifiant l'application de l'article XVI ou de l'article XVIII du présent Accord.

ARTICLE XI

1. Chaque Partie contractante, sur une base de réciprocité, exemptera l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol, et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que le matériel publicitaire ordinaire distribué gratuitement par cette entreprise désignée.